

**Le ministre de l'intérieur**  
**Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**  
**à**  
**Madame et Messieurs les Préfets de région**  
**Madame et Messieurs les Trésoriers Payeurs généraux de région**  
**Mesdames et Messieurs les Préfets de département**  
**Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de département**

**OBJET** : Gestion du FEDER (programmes 2000/2006).

**PJ.** : Un guide méthodologique.

La mise en œuvre des actions cofinancées par les fonds structurels européens au titre des programmes 2000/2006, s'inscrit dans un dispositif de gestion financière renouvelé, marqué notamment par une exigence de réalisation rapide des opérations programmées .

Vous trouverez ci-joint, un guide de gestion, décrivant le dispositif budgétaire et comptable applicable aux crédits Feder, octroyés dans le cadre des décisions d'approbation de Docup, dont les préfets de région sont autorités de gestion et de paiement.

Ce guide souligne les risques encourus par une gestion qui ne prendrait pas en compte, à tous les niveaux, les exigences induites par les nouvelles règles communautaires d'engagement et de paiement des fonds.

Les dispositions prises en administration centrale s'efforcent de répondre à ces exigences; il convient également , qu'au niveau déconcentré, les services de l'Etat mettent en place un mode gestion adapté.

Cet objectif requiert, à l'initiative du préfet de région, une mobilisation particulière des services de l'Etat ; il implique dans le même temps un fonctionnement du partenariat avec les collectivités locales qui garantisse, la qualité de la programmation et celle du suivi des projets.

Vous voudrez bien transmettre, sous les présents timbres, toute difficulté d'application de cette instruction qui sera complétée dès que possible de précisions attendues de la Commission européenne.

Décembre 2000

**GUIDE METHODOLOGIQUE**

**GESTION**

**DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL**

**(FEDER)**

**SUR LA PERIODE 2000-2006**

## SOMMAIRE

### **1. LES NOUVELLES REGLES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DES FONDS**

1.1 Un impératif de réalisation p 3

1.2 Des attributions clairement identifiées p 5

### **2. LE DISPOSITIF NATIONAL DE GESTION FINANCIERE**

2.1 Principes généraux p 7

2.2 Les autorisations de programmes : ouverture, répartition, délégation p 8

2.3 Les crédits de paiements : délégation, report p 9

### **3. LA PROGRAMMATION ET LE SUIVI DE LA REALISATION**

3.1 La programmation : sélection et engagement juridique et comptable p 13

3.2 La réalisation p 16

3.3 Les engagements de service p 17

3.4 Le suivi et le contrôle p 18

**NB** : Pour la gestion du FEDER des programmes 2000-2006, le présent guide annule les circulaires antérieures, dont la liste figure en annexe.

## **LES NOUVELLES REGLES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DES FONDS**

### **1.1) Un impératif de réalisation.**

Le règlement du 21 juin 1999 (CE) N°1260/1999 fixe les nouveaux principes de gestion des fonds structurels ; ils reposent notamment sur la simplification des règles d'engagement et de paiement, en contrepartie de contraintes imposées aux Etats-membres, en matière d'utilisation des ressources communautaires et d'exécution des dépenses.

Les retards d'exécution financière sont désormais sanctionnés ; leurs conséquences portent à la fois sur les engagements et les paiements.

Ces règles présentent donc des aspects entièrement nouveaux dont les lignes directrices sont les suivantes :

#### 1.1.1) Les engagements budgétaires communautaires (art.31 du règlement) :

##### *a) la simplification des règles d'engagement.*

Les nouvelles procédures sont régies par le principe d'automaticité et l'absence de clauses suspensives (exemple : approbation d'un régime d'aide en cours).

##### - Montants :

Ils correspondent aux tranches annuelles des DOCUP tels qu'ils sont approuvés, en cohérence avec les perspectives financières communautaires (cf circulaire DATAR du 08/04/2000 / «cheminement de Berlin»).

Cet échelonnement prédéterminé conduit à l'impossibilité de reprogrammer les enveloppes des années passées et de l'année en cours (plus de possibilité de «remaquettage» du programme).

##### - Date d'intervention :

- en N : la première tranche est engagée lorsque la Commission approuve le DOCUP.

- en N+1, +2, +3...: les tranches sont engagées en règle générale, avant le 30/04 de chaque année.

##### *b) la contrainte des dégagements d'office.*

##### - Date d'intervention :

Le premier dégagement intervient dans les conditions suivantes :

- En N+3, si à la fin de la deuxième année (31 décembre N+2) suivant celle de l'engagement de la première tranche (en N), le total du montant de la tranche n'a pas été couvert par une demande de paiement et qu'il reste, déduction faite de l'acompte initial, un solde à liquider, celui-ci fait alors l'objet d'un dégageant d'office par la Commission, qui entraîne une réduction du concours total, à hauteur du même montant.

- Des dégageant d'office sont effectués selon la même procédure pour les tranches suivantes.

N.B : l'article 31.2 prévoit que le délai précité est prolongé, en cas de procédures administratives pour les montants concernés - délai pris par la Commission pour autoriser une mesure (régime d'aide) ou une opération (grand projet) – ou, sous réserve que la Commission reçoive au préalable une information motivée, en cas de procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs.

#### 1.1.2) Les paiements communautaires (art.32 du règlement) :

Les paiements sont affectés par la Commission à l'engagement le plus ancien qu'elle a effectué.

Il y a désormais trois formes de paiements :

##### *a) l'acompte initial :*

Il a été prévu :

- Pour les programmes adoptés en 2000 :

- Montant : 7% du montant total du concours prévu pour l'intervention du Fonds.

- Date d'intervention :

2000 : un premier versement de 3,5% est effectué dès l'engagement budgétaire de la première tranche.

2001 : le deuxième versement de 3,5% est effectué (selon un calendrier qui reste à préciser).

- Pour les programmes adoptés en 2001 : la règle n'est pas fixée.

##### *b) les paiements intermédiaires :*

- Montant :

Leur montant maximal cumulé, acompte initial compris, est de 95%, du montant du concours du Fonds.

Ils interviennent «en remboursement» et se réfèrent aux dépenses effectivement payées par les bénéficiaires finals et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ( art. 32.1 §3).

- Calendrier à respecter :

Les demandes de paiements intermédiaires certifiées par l'autorité de paiement sont à adresser par celle-ci, 3 fois par an à la Commission, selon un calendrier qui tient compte des deux contraintes réglementaires communautaires suivantes :

- 31 octobre : date limite de réception des demandes par la Commission (art.32.3) ;
- 2 mois : délai de paiement de la Commission à compter de la réception des demandes jugées recevables (art.32.1).

Le calendrier sera le suivant :

<b>Autorité de paiement:</b>				
	<b>Demandes de paiements reçues par la Commission :</b>			
		<b>31/01</b>	<b>31/05</b>	<b>31/10</b>
			<b>+ 60 jours</b>	
<b>Commission :</b>				
	<b>Paielements:</b>	<b>31/03</b>	<b>31/07</b>	<b>31/12</b>

- Prévisions de demandes de paiements :

Il convient d'adresser chaque année à la Commission, au plus tard le 30 avril, une actualisation des prévisions de demandes de paiements pour l'exercice en cours et les prévisions pour l'exercice budgétaire suivant. Une copie est adressée simultanément au ministère de l'intérieur.

- Contrainte : remboursement de l'acompte :

Au cas où aucune demande de paiement n'est adressée à la Commission dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi du concours, un remboursement partiel ou total de l'acompte est exigé selon l'avancement du programme.

**c) le solde final :**

- Montant : il est de 5 % minimum de la participation prévue des fonds ;
- Date d'intervention : l'autorité de paiement doit avoir soumis à la Commission une déclaration certifiée des dépenses effectivement payées, dans les 6 mois suivant la date limite de paiement fixée dans la décision d'approbation.

## 1.2) Des responsabilités clairement identifiées.

Le règlement définit l'autorité de gestion et l'autorité de paiement dans son article 9.

Le préfet de région est désigné comme autorité de gestion et autorité de paiement des interventions des DOCUP d'objectifs 1 et 2, dans le cadre des dispositions du règlement communautaire.

En qualité d'autorité de paiement, il lui revient :

- d'une part, de procéder à l'établissement des certificats relatifs aux déclarations de dépenses et des demandes de paiements à adresser à la Commission ;

- d'autre part, de procéder aux paiements aux bénéficiaires finals.

#### 1.2.1) L'établissement des certificats relatifs aux déclarations de dépenses et les demandes de paiement :

Les modalités d'établissement de ces certificats (forme et contenu), ainsi que les conditions de recevabilité des demandes de paiement feront l'objet de précisions par la Commission.

#### 1.2.2) Le paiement aux bénéficiaires finals :

Dans les précédents règlements communautaires, l'engagement des tranches annuelles et les versements d'avances y afférentes ne pouvaient avoir lieu que lorsque les tranches précédentes atteignaient certains seuils de réalisation.

Le nouveau dispositif supprime le système de seuils à atteindre pour déclencher les engagements de tranches annuelles et les versements d'avances communautaires.

Les exigences consécutives aux nouvelles procédures communautaires de dégageant et de remboursement, ainsi que le respect de délais maxima de mise à disposition des bénéficiaires finaux des crédits communautaires provenant de l'acompte initial et/ou des paiements intermédiaires, conduisent à rechercher une adaptation de notre dispositif national de gestion des fonds aussi efficace que possible et imposent la mise en place d'un dispositif permettant la reconstitution régulière de la trésorerie disponible.

Ce dispositif national retenu continue de s'inscrire dans le cadre du circuit budgétaire de l'Etat ; il convient d'en respecter les principes avec un maximum d'efficacité.

## **LE DISPOSITIF NATIONAL DE GESTION FINANCIERE**

### **2.1) Principes généraux.**

#### 2.1.1) Un rattachement budgétaire par voie de fonds de concours :

**La gestion du fonds européen de développement régional (FEDER) continue de s'opérer dans le cadre du budget de l'Etat au cours de la période 2000-2006.**

**Les crédits du FEDER versés par la Commission lui sont rattachés par voie de fonds de concours.**

#### 2.1.2) Un chapitre principal de gestion :

***- le rattachement des crédits du FEDER des programmes régionaux 2000-2006 s'opère, à titre principal, sur le chapitre 67.58 «Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement», article 30, du budget du ministère de l'intérieur.***

La gestion financière des crédits est effectuée selon la procédure autorisation de programme /crédits de paiement qui permet des engagements pluriannuels pour les projets programmés.

***- sont imputées sur ce chapitre, non seulement l'ensemble des subventions pour des projets d'investissement et des dépenses d'intervention mais aussi des dépenses directes concernant l'assistance technique, éligibles aux programmes. Cet assouplissement aux règles budgétaires vise à faciliter au maximum la gestion des crédits.***

#### 2.1.3) Exceptions :

***- Pour les opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage Etat, les crédits sont rattachés aux chapitres de titre V des ministères concernés.***

***- Les crédits concernant les rémunérations de personnels au titre de l'assistance technique (personnel de l'Etat) sont imputés sur le chapitre 37.10, article 30.***

### **2.2) La gestion des autorisations de programme.**

#### 2.2.1) L'ouverture d'autorisations de programmes (cf annexe 1) :

Afin d'améliorer et de faciliter un suivi rigoureux des engagements, le dispositif classique des autorisations de programme budgétaires se substitue à celui des autorisations de programmes européennes.

Pour les fonds structurels (feder, ifop, feoga-o, mais fse excepté...), **les autorisations de programmes sont ouvertes en loi de finances rectificative de fin d'année (n-1) sur le chapitre des charges communes 67-05** « Participation de la Communauté européenne à divers programmes en cofinancement », chapitre de répartition.

Les crédits de paiement sont ouverts lors du rattachement des fonds européens sur les chapitres des ministères où ont été réparties les autorisations de programme .

Le montant d'autorisations de programme ouvert chaque année sur le chapitre des charges communes pour le FEDER doit assurer une capacité d'engagement équivalente à deux tranches annuelles de la participation de ce fonds aux DOCUP (déduction faite du montant nécessaire à la rémunération des personnels d'assistance technique (de l'Etat) et d'éventuels dégagements d'office effectués par la Commission), sauf, bien entendu, pour l'année 2006.

#### 2.2.2) La répartition des autorisations de programme :

**Dès parution de la loi de finances rectificative ou, pour l'année 2000, après approbation des DOCUP, le ministère de l'intérieur propose au ministère chargé du budget un arrêté de répartition correspondant à 80% des besoins pour l'ouverture des autorisations de programme sur le chapitre 67.58**, article 30, de son budget, les 20% restants étant destinés à être répartis sur les budgets (chapitres de titre V) des ministères maîtres d'ouvrage, en fonction des besoins exprimés, à partir notamment des programmations des crédits Etat arrêtées au niveau régional, en particulier lors des conférences administratives régionales de fin d'année n-1.

#### 2.2.3) Modalités de délégation des autorisations de programme.

##### **a) Gestion par l'administration centrale.**

**Après ouverture des autorisations de programme au chapitre 67.58** dans les conditions indiquées ci-dessus, **le ministère de l'intérieur procède, dès le début de chaque exercice n, à leur délégation globale aux préfets de région.**

Chaque région bénéficiera ainsi, dès le début d'exercice, d'une délégation globale d'autorisations de programme équivalente à 80% :

- de deux tranches annuelles FEDER de son DOCUP, en 2001 ;
- de la tranche (n+1) les années suivantes.

Schématiquement, les autorisations de programmes représentant les droits à engager des préfets doivent être déléguées comme suit :

- à la validation du DOCUP, délégation de la tranche 2000 ;
- en 2001, délégation de la tranche 2001 et, si besoin est, de la tranche 2002 ;
- chaque année, délégation de la tranche suivante.

Dans le cas d'une subvention globale, l'organisme intermédiaire dispose d'une capacité d'engagement établie selon le même rythme ; un avenant précise chaque année le montant de la subvention.

## **b) Information attendue des préfets de région :**

Afin de permettre la meilleure adéquation possible entre le montant des délégations d'autorisations de programmes globales et les besoins recensés par les services régionaux, il importe que l'administration centrale du ministère de l'intérieur, chef de file, soit informée, dès que possible, des modalités retenues pour la réalisation des projets (titre VI ou titre V).

Il appartient donc à chaque préfet de région de faire connaître au plus tôt, en fonction de la tranche annuelle FEDER et des opérations programmées, le montant qu'il entend réserver au titre V (opérations à maîtrise d'ouvrage Etat).

Sur la base de ces informations, le ministère de l'intérieur propose un premier arrêté de répartition pour les 20% d'autorisations de programmes restés inscrits au budget des charges communes.

Ces informations peuvent être réactualisées en cours d'exercice budgétaire et donner lieu à des arrêtés de répartition complémentaires qui doivent intervenir avant le 30 septembre de l'année (2 au maximum par an).

## **c) Relations avec les ministères maîtres d'ouvrage (titre V) :**

Le ministère de l'intérieur, informé par les préfets de région du montant du fonds affecté aux opérations sous maîtrise d'ouvrage Etat, indique aux ministères concernés le montant total des autorisations de programme qui leur sont nécessaires, avec la ventilation, par chapitre, des opérations retenues.

Il demande au ministère chargé du budget la répartition des autorisations de programmes sur leur budget.

## **2.3) Les crédits de paiement.**

Pour les programmes de la période (2000-2006) :

- La procédure de paiement communautaire s'analyse comme la mise à disposition d'une réserve constituée par le versement d'un acompte initial, sans production préalable de justificatifs de dépenses.
- Cet acompte est utilisé pour effectuer des versements aux bénéficiaires qui présentent des demandes de paiement en remboursement des dépenses effectuées .
- Il est reconstitué ensuite par des paiements intermédiaires, consécutifs aux appels de fonds communautaires présentés périodiquement par l'autorité de paiement .

Les crédits communautaires - *acompte initial, paiements intermédiaires et solde* - sont rattachés sur les chapitres concernés du budget de l'Etat, selon la procédure de fonds de concours (cf. annexe 2)

### 2.3.1) L'acompte communautaire :

#### **a) un versement automatique.**

**Un acompte, pour un montant représentant 7% de l'ensemble des crédits FEDER inscrits au DOCUP est attribué automatiquement par la Commission, pour la durée du programme, dès la décision d'approbation.**

Pour les DOCUP approuvés en 2000, son versement doit être fractionné sur deux exercices :

- 3,5% lors de l'approbation du DOCUP, fin 2000.
- 3,5% durant l'exercice suivant, courant 2001.

#### **b) une délégation partielle immédiate.**

Dès rattachement de ces versements, qui doit être effectué sur les chapitres 67.58 et 37.10 du ministère de l'intérieur, les crédits sont délégués aux préfets de région ou de département *selon les modalités d'imputation souhaitées*, en deux versements égaux, pour un montant équivalent à 5 des 7% reçus.

*La répartition immédiate de la totalité des crédits de paiement versés par la Commission ne permettrait pas de préserver la liquidité d'ensemble du dispositif* : l'échelon central ne disposant d'aucune marge de manœuvre financière, la reconstitution ultérieure de cette avance régionale, sur la base des dépenses effectivement payées et certifiées, nécessiterait d'attendre un prochain paiement intermédiaire de la Commission.

*A contrario, la préservation au niveau national d'une réserve permanente doit permettre de faire face à des demandes de crédits de paiement des préfets, confrontés à des demandes de paiement des bénéficiaires pour des montants supérieurs au reliquat de leur avance initiale de trésorerie, sans attendre la réception des crédits communautaires.*

### 2.3.2) Les paiements intermédiaires (cf annexe 3) :

La disponibilité ultérieure de crédits de paiement est liée à la procédure des demandes de paiements intermédiaires qui doit permettre a minima la reconstitution de l'avance initiale de trésorerie, au rythme des envois périodiques par la Commission des remboursements des dépenses certifiées.

En cas de subvention globale, seules les dépenses réalisées par les bénéficiaires des subventions attribuées par l'organisme intermédiaire constituent des dépenses certifiées.

Les préfets de région adressent les appels de fonds directement à la Commission, avec copie au ministère de l'Intérieur (DGA-DATAP -SDAT-BARAT place Beauvau 75800Paris) et, pour les projets à maîtrise d'ouvrage Etat, à la fois au ministère de l'intérieur et aux ministères concernés ; ceux-ci doivent émettre les titres de perception au vu des informations retransmises par le ministère de l'intérieur et les adresser à l'ACCT.

Dès réception des crédits communautaires, l'ACCT procède à leur rattachement au vu des titres de perception reçus ; les ministères délèguent les crédits aux ordonnateurs dans le

respect des dates limites de délégation prévues par la circulaire du ministère chargé du budget, relative aux dates limites de fin de gestion (circulaire du 6 octobre 2000 applicable à la date de parution du présent guide).

Dans une perspective de réduction optimale des délais, les points suivants doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière :

- Nécessité de préciser dès que possible l'imputation souhaitée des crédits :

. Titre III : avant le début de chaque exercice, il convient que les préfets précisent les montants prévisionnels nécessaires au paiement des rémunérations annuelles des personnels d'assistance technique de l'Etat.

. Titre V : il appartient à chaque ministère gestionnaire de veiller à émettre les titres de perception correspondant à la demande des préfets, selon les modalités définies par le ministère de l'intérieur, et de les adresser à l'ACCT, avec copie au ministère de l'intérieur, pour un rattachement immédiat des crédits de paiement.

. Titre VI : les demandes de délégations de crédits de paiement supplémentaires sont à ajuster aux besoins effectivement identifiés ; les délégations pouvant être fractionnées, il est particulièrement important que les demandes exprimées par les préfets soient les plus proches possibles de la réalité des demandes de versement exprimées par les bénéficiaires.

- Nécessité d'un suivi dynamique de la programmation et des réalisations.

L'attention est appelée sur deux points :

*1/la programmation de projets insuffisamment préparés entraîne de facto une sous réalisation des projets et donc une sous consommation des crédits : la conséquence immédiate en est un ralentissement et une minoration des dépenses déclarables et donc un risque de dégagement d'office par la Commission.*

*2/ les délégations de crédits pouvant être fractionnées dans le temps en fonction des besoins exprimés par les préfets, il convient tout particulièrement d'insister sur l'importance s'attachant à ce que les demandes exprimées soient les plus proches possibles de la réalité des besoins identifiés.*

En tout état de cause, pour éviter que l'immobilisation de crédits inemployés au niveau local ne nuise à l'efficacité d'ensemble du dispositif, compromettant ainsi la fluidité nécessaire à la satisfaction de l'ensemble des demandes, **les crédits de paiement ne seront délégués par l'administration centrale que sur demande des préfets de région** qui centraliseront les demandes des préfets de département attestant la mise en œuvre prochaine des opérations concernées et l'insuffisance des fonds disponibles en région.

A cet égard, les préfets de région s'efforceront de disposer d'une appréciation réaliste des besoins de paiements liés à l'avancement des projets.

Le cas échéant, en accord avec les préfets de département concernés, ils pourront mettre en œuvre les dispositions de la circulaire du ministère de l'économie et des finances n° CD 502 du 22 janvier 1996, relative à la redistribution des crédits de paiement à l'échelon

local, qui autorise un redéploiement des crédits de paiement disponibles au niveau de la région, jusqu'au 30 novembre de chaque année. Délégation leur est donnée à cet effet. Ils doivent informer immédiatement le ministère de l'intérieur et le contrôleur financier central de la redistribution effectuée.

Ces ajustements permettront de procéder à des délégations correspondant aux besoins effectivement identifiés, assurant ainsi une amélioration de la gestion comptable, notamment en ce qui concerne les crédits sans emploi.

### **2.3.3 - La procédure de report de crédits.**

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les crédits de paiement disponibles au niveau central au 31 décembre sont susceptibles d'être délégués à hauteur des 2/3 dès le début d'exercice suivant.

En outre, un arrêté de report, qui intègre les bordereaux de crédits sans emploi parvenus au ministère après le 31 décembre, intervient courant avril.

Une gestion optimale des crédits de paiement suppose leur restitution avant la fin de l'exercice ; toutefois, ils ne font l'objet d'une nouvelle délégation ultérieure au préfet qui les a restitués que sur sa demande expresse.

## **LA PROGRAMMATION- LE SUIVI DE LA REALISATION**

### **3.1) La programmation.**

#### 3.1.1) La nécessité d'une programmation dynamique :

Compte tenu des nouvelles règles communautaires, cette phase devient essentielle ; une *montée en puissance rapide de la programmation* devient encore plus nécessaire que par le passé : l'ouverture d'autorisations de programme, à hauteur de «deux années glissantes» de la participation du FEDER au DOCUP, permettant une capacité d'engagement pour ce montant, répond à cette préoccupation.

Dès la mise en place des autorisations de programme auprès des ordonnateurs, la programmation et l'engagement des subventions peuvent avoir lieu, la disponibilité des crédits de paiement communautaires n'étant nécessaire qu'au moment des versements.

La programmation ne doit donc porter que sur des projets ayant fait l'objet d'une étude complète, prêts à être mis en œuvre et dont les financements sont précisés. C'est la condition pour permettre une mobilisation des fonds dans les délais les plus courts. En cas d'avis économique approfondi, l'analyse économique et financière du trésorier-payeur général doit permettre de s'assurer de la réalité des projets et d'apprécier leur délai de mise en œuvre effective.

Pour les projets d'investissement les plus lourds ou les plus complexes, lorsqu'il est décidé de saisir la Mission d'expertise économique et financière (MEEF), placée sous l'autorité du trésorier-payeur général de région, il est souhaitable que cette saisine intervienne le plus en amont possible de la réunion du comité de programmation, indépendamment du calendrier prévu pour l'avis économique et financier (15 jours).

Une concertation entre le SGAR et les services de la trésorerie générale de région sur l'organisation de la programmation est de nature à en améliorer l'efficacité.

*Une très grande sélectivité est indispensable dans le choix des projets* : seuls doivent être retenus ceux présentant des garanties suffisantes de réalisation à brève échéance et, par voie de conséquence, de production rapide de demandes de paiement et de factures certifiées, permettant la reconstitution de l'avance communautaire.

Une gestion dynamique de la programmation s'impose désormais ; elle nécessite de :

- *suivre l'avancement des opérations programmées* à l'aide du logiciel PRESAGE.
- *déprogrammer celles pour lesquelles le maître d'ouvrage rencontrerait des difficultés* entraînant d'importants retards (plan de financement soudainement déséquilibré, difficultés foncières, redéfinition du projet...) ou ne renverrait pas la convention signée dans le délai qui lui a été indiqué.

- proposer, le cas échéant, en comité de suivi, une modification du complément de programmation, pour redéployer les enveloppes financières entre mesures.

### 3.1.2) Une procédure de programmation sélective :

*En application du principe de subsidiarité, les nouveaux règlements communautaires ont introduit des mesures de simplification ; notamment, en matière d'éligibilité, «les règles nationales pertinentes s'appliquent, sauf si, lorsque c'est nécessaire, la Commission établit des règles communes».*

*C'est ainsi que le règlement (CE) n° 1260/2000, article 30, relatif à l'éligibilité, précise que les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses effectivement encourues sont fixées par la décision de participation des fonds aux DOCUP.*

*Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1685/2000 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses ne comprend plus de règle relative à la validité des engagements au niveau des bénéficiaires finaux, tant en ce qui concerne leur limite temporelle que leur valeur juridique ; corrélativement, **la décision susvisée ne comprend donc plus de date de clôture des engagements.***

*Cet allègement des contraintes ne dispense toutefois pas de maintenir, au plan national, une formalisation de la procédure de programmation et d'engagement juridique et comptable.*

***L'organisation des circuits de programmation continue donc de s'inscrire dans le cadre tracé par la circulaire du 12 mai 1998, relative au renforcement du dispositif de gestion de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels.***

#### 3.1.2.1) l'instruction des dossiers :

***Lorsque l'Etat participe financièrement,** les règles d'emploi des crédits du FEDER sont identiques à celles régissant les contreparties de l'Etat . En particulier, les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement s'appliquent.*

*Toutefois, il convient d'appliquer les règles mises en place pour les crédits européens, si elles sont plus restrictives.*

*Lorsque le projet n'est pas cofinancé par l'Etat dans le cadre du décret du 16 décembre 1999 précité, la composition le dossier déposé par le porteur de projet auprès du service instructeur devrait s'inspirer de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement.*

#### **- L'éligibilité des dépenses.**

***Pour les projets non cofinancés par l'Etat,** compte tenu des règles communautaires sur l'éligibilité temporelle des dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, **le commencement d'exécution des travaux avant le dépôt du dossier n'est pas une cause d'irrecevabilité.***

*Toutefois, pour permettre le respect du caractère incitatif de l'aide communautaire, comme le souhaite la Commission, ainsi que les règles de passation des marchés et de publicité, il convient, sauf justification particulière, de ne retenir que des projets non commencés à la date du dépôt du dossier et d'écarter les projets dont la réalisation est achevée à cette même date, ainsi que ceux commencés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (ou à la date de recevabilité du DOCUP, si elle est antérieure).*

Pour ces projets, sauf dérogation et sous réserve de l'application de textes européens plus restrictifs, la subvention FEDER ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Un arrêté est en préparation à la date de parution du présent guide.

#### **- La décision de subvention et les modalités de paiement.**

Elle se traduit par une convention dont un modèle est présenté en annexe ; pour les subventions inférieures ou égales à 15 000 euros (100 000F), un arrêté contenant les mêmes éléments est admis.

Les nouvelles modalités de mise à disposition des crédits par la Commission impliquent la production rapide des justifications de dépenses par les porteurs de projets, afin d'obtenir des paiements intermédiaires et d'éviter le risque de dégageant d'office.

**En conséquence, il est conseillé de limiter une éventuelle avance au démarrage à 5% du montant prévisionnel de la subvention, sur déclaration du commencement d'exécution.**

Une avance supérieure doit rester l'exception : le préfet dispose de la faculté de déroger ponctuellement à cette recommandation, eu égard à la qualité des maîtres d'ouvrage et à la nature des projets ; dans le cas d'un cofinancement Etat dans le cadre du décret du 16 décembre 1999, l'avance peut, le cas échéant, être alignée sur les éventuels décrets prévus à l'article 14 pour autoriser le versement d'une avance supérieure à 5%.

L'attention est toutefois appelée sur les conséquences du recours aux avances sur la trésorerie disponible, dès lors que la production de dépenses certifiées et les demandes de paiement auprès de la Commission sont différées.

#### **- Cas particuliers**

Compte tenu de la faculté ouverte de mise en œuvre du dispositif de subvention globale et de la possibilité pour le contrôleur financier d'autoriser la procédure de l'examen global (cf infra), le recours à des organismes-relais pour le paiement de subventions du FEDER ne se justifie plus pour l'actuelle programmation et n'est pas autorisé.

En particulier, même lorsque la gestion des crédits de l'Etat par un organisme-relais a été autorisée, la spécificité du suivi et des contrôles qui s'attachent aux fonds structurels ne permettent pas que les crédits du FEDER transitent par ce même organisme, sauf dans le cas de la mise en œuvre d'une opération comportant le versement dans un court délai d'un grand nombre de subventions d'un montant limité. L'autorisation en est donnée par le trésorier-payeur général de région, contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

### 3.1.2.2) le comité de programmation :

*L'approbation de l'opération par l'instance chargée de la programmation doit se faire sur la base d'un dossier complet, comprenant au minimum :*

*- la description du projet et son plan de financement prévisionnel, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;*

*- la certification des cofinanceurs publics garantissant leur participation financière aux projets et, pour les financements privés, l'attestation des organismes bancaires ; la certification produite par les collectivités locales doit être la délibération décidant le principe de la subvention, en fixant le montant sur l'année en cours et s'engageant à réserver en priorité les crédits nécessaires pour le solde dans les budgets des exercices suivants ;*

*- l'identification du bénéficiaire final ;*

*- l'attestation formelle du bénéficiaire de réaliser le projet avec, pour les collectivités locales, la délibération approuvant le projet et son plan de financement et s'engageant à réserver en priorité les crédits nécessaires pour son financement dans les budgets des exercices suivants .*

### 3.1.3) Les modalités du contrôle financier :

Les dossiers d'engagement sont soumis au visa individuel du contrôle financier. Ils comportent en particulier l'engagement des cofinanceurs publics tel qu'indiqué ci-dessus.

Toutefois, afin de permettre une diminution des délais de traitement des dossiers, la procédure d'examen global peut être autorisée par le trésorier-payeur général de région, contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dès l'examen en comité de programmation, pour les dossiers:

*- reçus 15 jours avant le comité ;*

*- complets, comportant en particulier l'engagement des cofinanceurs publics et notamment les délibérations des collectivités locales (cf ci-dessus) ;*

*- qui ont été retenus en comité de programmation avec son accord au titre du contrôle financier déconcentré.*

*- qui donnent lieu à la rédaction d'une convention –type (ou arrêté –type) pour la notification de l'aide qui doit intervenir dans des délais conformes à l'engagement de service (cf infra).*

Le compte-rendu du comité régional de programmation comporte la liste des dossiers pour lesquels l'examen global est autorisé.

Il est rappelé que, s'agissant des crédits du titre VI, cette procédure comporte une affectation globale, suivie d'un enregistrement individualisé des engagements comptables, sans visa des engagements juridiques.

Par ailleurs, des démarches expérimentales pourront contractuellement être mises en œuvre pour optimiser les procédures d'instruction et d'exécution financière des dossiers.

#### 3.1.4) L'assistance technique.

Dans la mesure où les dépenses d'assistance technique consistent en des commandes, l'attention est appelée sur la nécessité de disposer des crédits de paiement en temps opportun, afin d'éviter le paiement d'intérêts moratoires.

Le contrôleur financier peut autoriser l'examen global pour les dépenses d'assistance technique (affectation avec engagement comptable global) selon les modalités prévues par l'arrêté du 29 juillet 1996 pour les dépenses imputées sur le titre III, non assimilables au fonctionnement courant.

### **3.2) La réalisation du programme.**

Les paiements doivent faire l'objet d'un suivi précis : paiements effectués par les bénéficiaires des dépenses afférentes à la totalité du projet déclaré éligible et paiements effectués aux bénéficiaires dans le cadre des conventions et arrêtés.

Un *suivi précis de la réalisation des programmes* s'avère indispensable au regard des nouvelles procédures communautaires ; à cette fin, un tableau, faisant le point **des taux de réalisation** des DOCUP (paiements calculés en coûts totaux effectués par les bénéficiaires finals et paiements FEDER effectués aux bénéficiaires finals) devra être adressé au ministère de l'Intérieur à chaque fin de trimestre.

Cette procédure, destinée à alimenter le tableau de bord national dans l'attente du dispositif PRESAGE, est déconnectée des demandes de paiements intermédiaires.

L'utilisation de l'acompte communautaire initial devra être réservée à ceux des projets présentant des perspectives concrètes de réalisation rapide : *un état des crédits délégués et des crédits encore disponibles en région* devra être produit, à cet effet, à la date du 30 juin de chaque année, pour apprécier la réalité des besoins et la qualité de leur estimation.

### **3.3) Les engagements de service sur les délais de traitement des dossiers.**

La gestion de la précédente génération de programmes a fait l'objet de critiques relatives aux conditions de mise en œuvre des fonds structurels : délais trop longs de mise à disposition des crédits, gestion administrative trop complexe.

Les nouvelles dispositions communautaires ( «avance de trésorerie» reconstituable au rythme des dépenses certifiées, procédure de dégagement...) accentuent les exigences en matière de suivi et de réalisation des programmes .

*Aussi, en contrepartie des dispositions visant à un assouplissement des procédures budgétaires, le principe d'un engagement de service, qui lie l'ensemble des acteurs sur le respect d'un délai de paiement au bénéficiaire final, a été retenu.*

Compte tenu des aménagements apportés au circuit de gestion des fonds européens (cf annexes 4 et 5), et des délais de traitement constatés sur la base des pratiques actuelles, des délais d'objectif ont été établis au niveau interministériel :

En ce qui concerne le niveau régional, ils portent sur :

- un **délai de traitement administratif** (instruction et programmation) **et de conventionnement** de 6 mois à compter du dépôt d'un dossier complet jusqu'à la notification de la convention ;

- un **délai de mise en paiement** de 2 mois à compter de la présentation des factures par le bénéficiaire final, dès lors que la trésorerie est disponible au niveau régional. Ce délai sera porté à 3 mois, lorsqu'en l'absence de trésorerie régionale, il est fait appel à la trésorerie nationale ; dans ce cas, et pour un besoin justifié, le ministère de l'intérieur veillera à respecter un délai de trois semaines pour la délégation des crédits de paiement sollicités.

Les délais de mise en paiement feront l'objet, pour chaque opération, d'un suivi détaillé, étape par étape, à l'aide du logiciel PRESAGE.

### **3.4) Un suivi et un contrôle renforcés.**

**Pour mettre en œuvre les dispositions des règlements communautaires relatives au contrôle financier, en particulier celles de l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999, et afin d'éviter à l'avenir d'importantes notes de débit**, il est rappelé que la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998 précitée a précisé :

- *les améliorations à apporter au dispositif de gestion des programmes* (désignation d'un service unique responsable de l'instruction et du suivi des opérations, informatisation des SGAR, établissement d'une convention-type avec les bénéficiaires finaux).

- *les obligations de contrôle, de gestion et de suivi s'imposant aux Etats-membres, en application des règlements communautaires* (renforcement de la fiabilité des dispositifs de gestion et de contrôle, accroissement du volume des contrôles effectués, « piste d'audit » comportant le contrôle du service fait, les contrôles de suivi et les contrôles de second niveau).

Les décisions prises pour la mise en œuvre des programmes régionaux, comportant un renforcement des effectifs des SGAR affectés à ces missions et la généralisation du logiciel PRESAGE, devraient favoriser la mise en œuvre de ces orientations.

**Leur bonne application s'avérera indispensable pour obtenir le certificat de validité de la CICC et donc le solde des programmes lors de leur clôture.**

**NB :** A la date de parution du présent guide, la Commission européenne est sur le point de publier un règlement relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels, un règlement relatif aux corrections financières qui pourront être appliquées aux fonds structurels en cas d'irrégularité, ainsi que des orientations définissant les critères et les barèmes permettant de calculer le montant de ces corrections financières. Ces textes prévoient que les corrections financières pourront être calculées selon trois méthodes :

- sur des dossiers individuels, comme dans la pratique actuelle ;

- par extrapolation à un ensemble homogène d'opérations, des erreurs constatées sur un échantillon représentatif ;
- de manière forfaitaire lorsque les conséquences financières des irrégularités constatées ne sont pas directement quantifiables. Des critères sont définis pour appliquer ces corrections forfaitaires ainsi que des taux de correction allant de 2% à 100% en fonction de la gravité des irrégularités.

**Les corrections pourront s'appliquer de manière rétroactive sur l'ensemble de la période affectée par les erreurs constatées, et pourront conduire à une réduction des concours de la Communauté européenne dans les interventions faisant l'objet de ces corrections.**

Le risque financier est donc fortement accru pour cette nouvelle génération des fonds structurels.

CIRCULAIRES ABROGÉES

TEXTE	AUTEUR
Circulaire du 28 avril 1987	Interministérielle NOR/INT/B/87/00117/C
Circulaire du 20 juillet 1987	Intérieur NOR/INT/B/87/00190/C
Circulaire du 3 décembre 1987	Budget n° CCFL-87/628-139
Circulaire du 25 janvier 1988	Budget CD-0446
Circulaire du 14 septembre 1988	Intérieur NOR/INT/B/88/00331/C
Circulaire du 4 septembre 1990	Intérieur-Budget-DATAR NOR/INT/B/90/00199/C
Circulaire du 11 août 1992	Intérieur-Budget NOR/INT/B/92/00214/C
Circulaire du 20 octobre 1993	Intérieur NOR/INT/B/93/00233/C
Circulaire du 20 décembre 1994	Intérieur NOR/INT/B/94/00325/C
Circulaire du 18 janvier 1995	Intérieur-Budget-DOM NOR/INT/B/95/00034/C
Circulaire du 13 décembre 1995	Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation – DGCL
Circulaire du 26 mars 1996	Fonction publique – DGCL NOR/FPP/A/96/10040/C

## MODELE DE CONVENTION

*Remarque préliminaire : les clauses suivantes doivent figurer dans les conventions mais peuvent être adaptées et complétées notamment dans le cas où la convention concerne à la fois le FEDER et des fonds de l'Etat. Certaines indications peuvent être reportées dans une annexe*

*La lettre d'accompagnement au projet de convention doit préciser que, dans le cas où ce projet ne serait pas renvoyé signé par le bénéficiaire dans le délai de ...(2 mois), l'opération serait considérée comme abandonnée et la convention ne pourrait lui être notifiée.*

## CONVENTION

Entre l'Etat représenté par le préfet de.....

et....., représenté par....., bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire)

- dénomination,
- n° SIRET,
- statut,
- coordonnées,
- nom et qualité du représentant signataire.

VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;

VU le règlement n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 portant sur l'éligibilité des dépenses ;

VU la décision du .....d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région.....au titre de l'objectif 2, par la Commission européenne ;

VU l'avis du comité de programmation du ..... ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la subdélégation de crédits du ..... en date du ..... ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du..... ;

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur de..... Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 1 - Objet :**

Dans le cadre du DOCUP de l'objectif 2 (2000-2006),

Axe....., mesure n°....., sous-mesure.....

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

.....  
.....  
.....

**Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.**

**ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution**

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder .... à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder 2 ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. *(Compte tenu du risque de dégageant d'office, il est conseillé de prévoir une durée de deux ans au maximum. Les opérations importantes devraient être découpées en tranches fonctionnelles)*

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de (3) mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses**

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elle soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du.....(*date de l'accusé de réception du dossier complet*) et celles acquittées jusqu'au.....(*date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme*).

*(Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).*

**ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière**

L'aide maximale du FEDER d'un montant de.....euros, imputée sur le chapitre 67-58 du ministère de l'intérieur, représente .....% du coût prévisionnel éligible de.....

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

#### ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- acompte de ....% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses effectuées à hauteur de .....% (*même pourcentage que pour le montant de l'acompte*) du coût total de l'opération. (*Il est possible de payer plusieurs acomptes ou de n'en verser aucun. Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée au commencement d'exécution, si elle n'a pas été récupérée, ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire*)

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

- solde (*20 % minimum*) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées et d'un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière et dans la certification des cofinanceurs.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (*copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public ; l'état des dépenses est visé par le comptable public*) doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2, avant le.....

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. (*pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention et également de la réalisation des autres cofinancements*)

Les paiements sont effectués au compte.....(*joindre un relevé d'identification bancaire*)

L'ordonnateur est le préfet de..... Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de.....

#### ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs de....., par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

#### ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au.....(3 ans après le dernier paiement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire, soit 4 ans après le dépôt du dossier du solde final du programme).

#### ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au.....

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

**(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).**

#### ARTICLE 9 – Publicité et concurrence

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,...)

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 10 - Pièces annexes

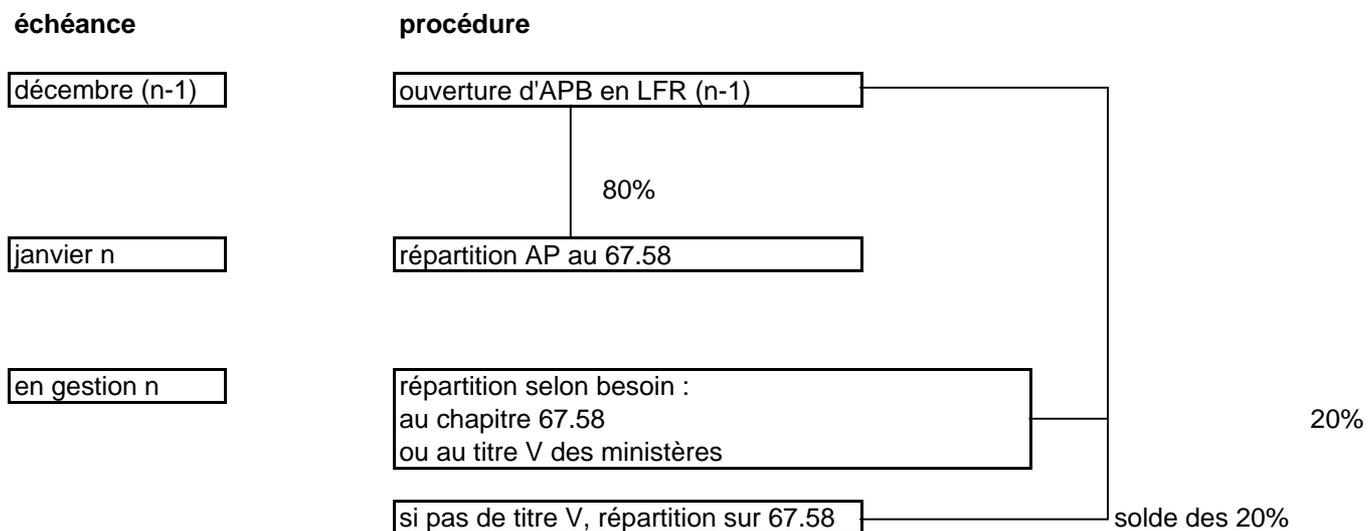
Annexe technique, plan de financement, calendrier de financement et de réalisation...

Le préfet

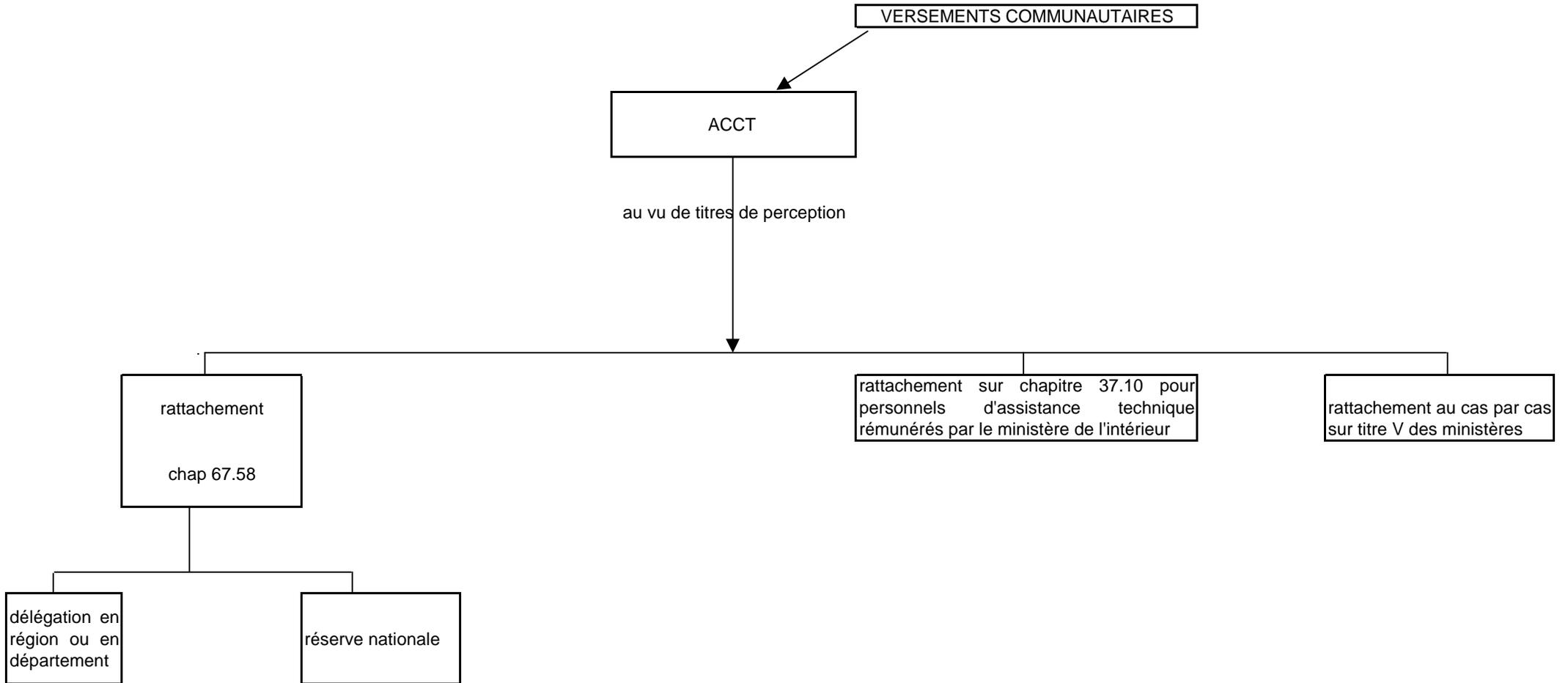
Le bénéficiaire

Le contrôleur financier

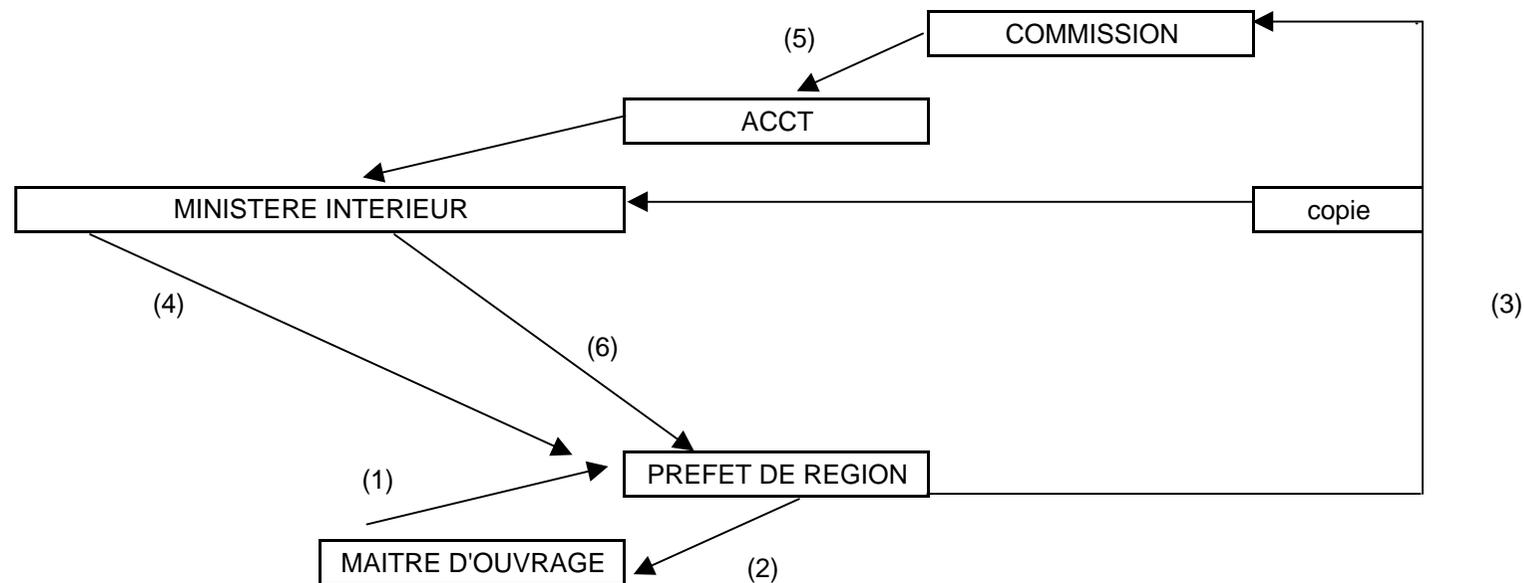
## Ouverture et délégation des autorisations de programme (Annexe 1)



**Mise à disposition des crédits de paiement (Annexe 2)**

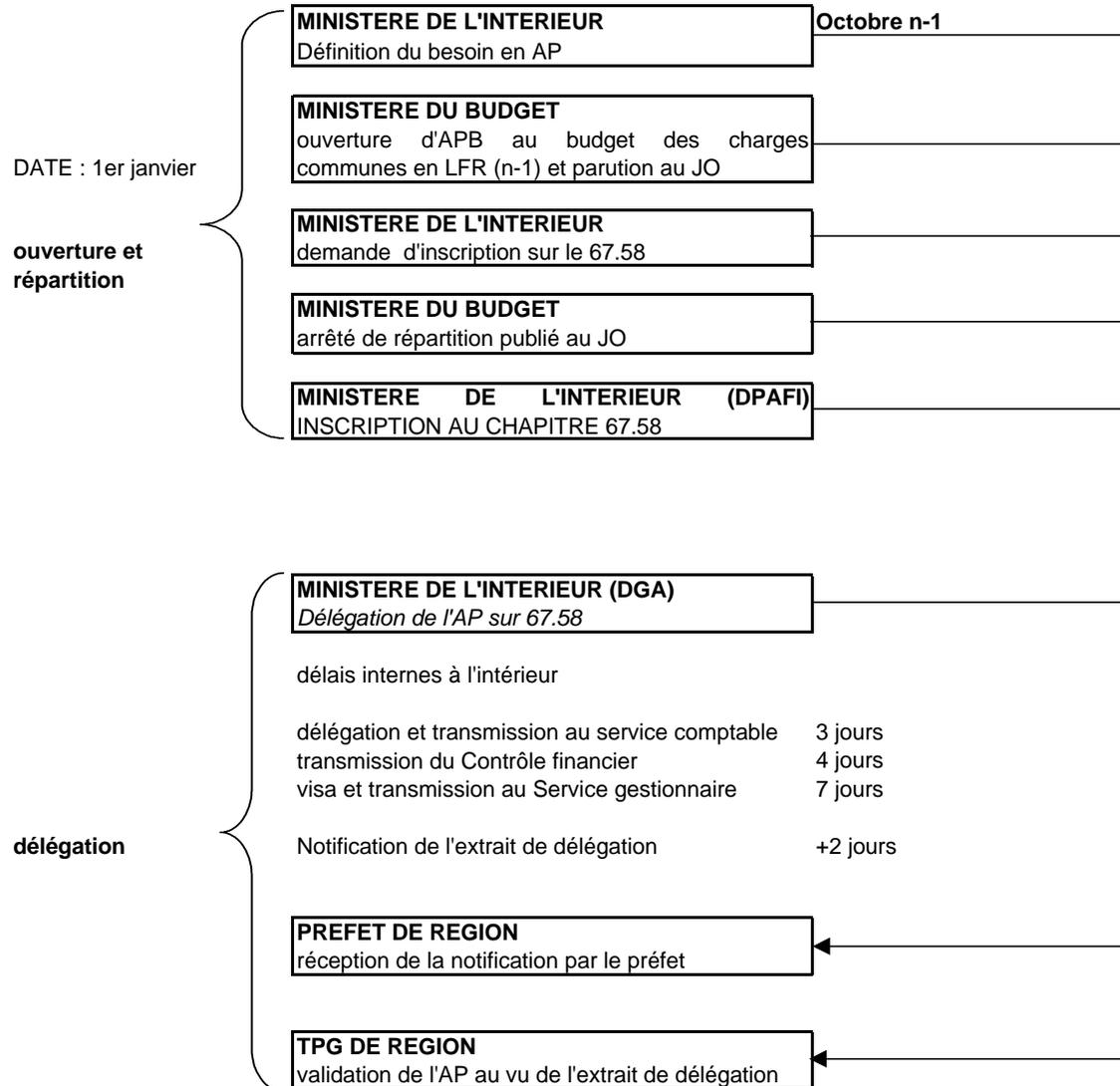


### Les paiements intermédiaires (annexe 3)

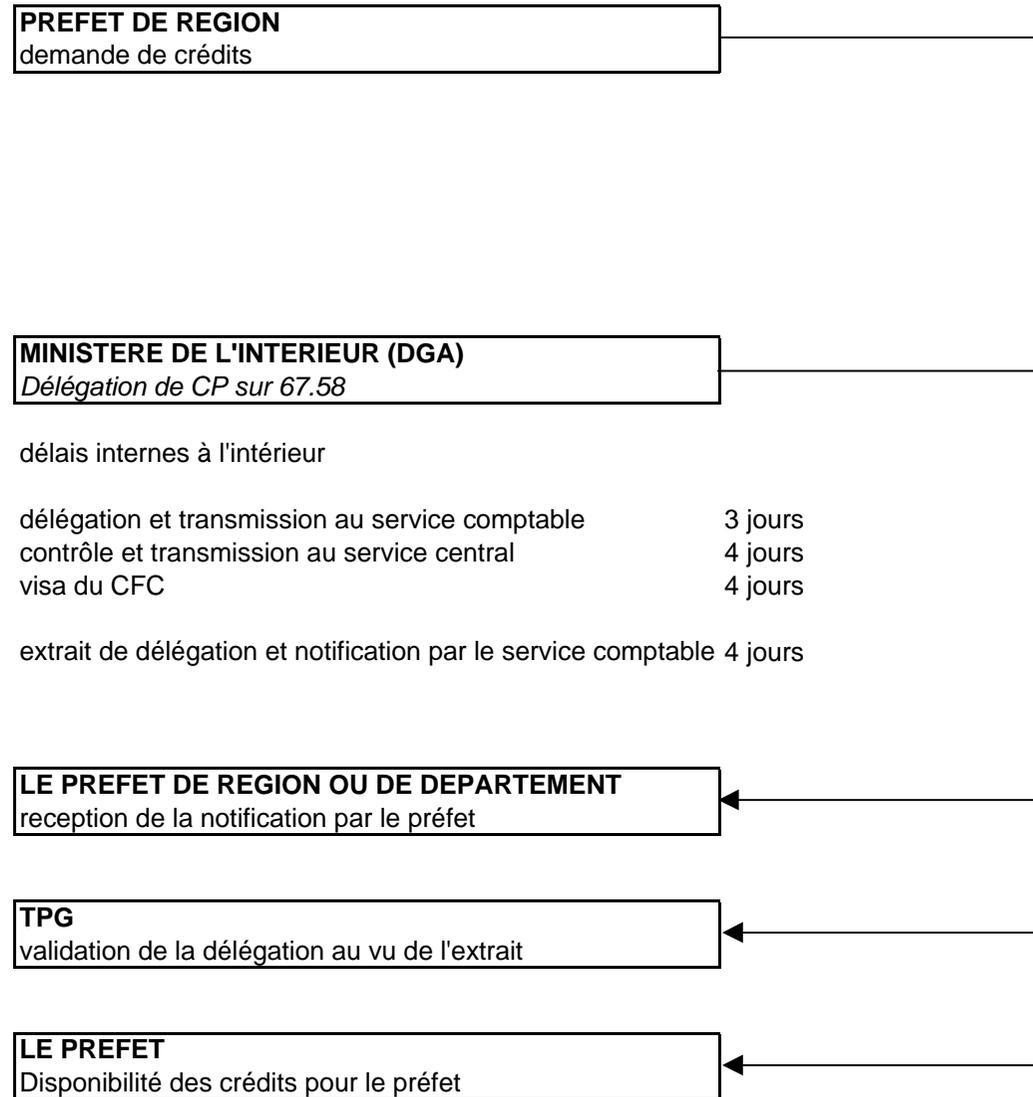


- (1) le maître d'ouvrage déclare des dépenses au préfet
- (2) le préfet rembourse le bénéficiaire (après avoir, en cas de besoin, demandé des crédits à l'intérieur par l'intermédiaire du préfet de région)
- (3) le préfet de région procède à l'appel de fonds 3 fois par an
- (4) à partir du fonds de trésorerie, l'intérieur verse les crédits sollicités par le préfet de région
- (5) la Commission verse les crédits du Feder résultant de l'appel de fonds
- (6) l'intérieur informe le préfet de région du versement communautaire

Engagement de service : ouverture et délégation d'autorisation de programme (annexe 4)



## Engagement de service : délégation des crédits de paiements (annexe 5) (1)



(1) dans la pratique, le ministère de l'intérieur procède aux délégations de CP du 15 janvier au 15 novembre